

GE_GERICHTE DCSO/410/2016 vom 15. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_410_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/410/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/410/2016 del 15 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

- 6/9 -

A/2137/2016-CS

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Pauline ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte, formée par le poursuivi touché dans ses intérêts de fait et respectant pour le surplus les exigences légales, a été déposée après l'expiration du délai de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP. Dans la mesure toutefois où l'unique grief invoqué par le plaignant, soit l'abus de droit, est susceptible de conduire à la constatation de la nullité de la poursuite (ATF 115 III 18), il y a lieu d'entrer en matière (art. 22 al. 1 LP, deuxième phrase).

E. 2.1

Selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit ne doit être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; cette éventualité est, par exemple, réalisée lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer reposant sur la même cause et pour des sommes importantes, mais sans jamais requérir la mainlevée, ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, qu'il procède par voie de poursuite dans l'unique but de détruire la bonne réputation du poursuivi, ou encore qu'il reconnaît, devant l'Office, voire le poursuivi lui-même, ne pas s'en prendre au véritable débiteur (ATF 115 III 8 cons.

3b). En revanche, la voie de la plainte au sens des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le moyen pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, car la décision à ce sujet est réservée au juge ordinaire; en effet, c'est une particularité du droit suisse de l'exécution forcée que de permettre l'introduction d'une poursuite sans avoir à prouver l'existence de la créance invoquée (ATF 113 III 2 cons. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_250_2015 du 10 septembre 2015 cons. 4.1 et références citées).

E. 2.2

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il n'appartient pas à la Chambre de céans d'examiner le bien-fondé matériel des prétentions invoquées

- 7/9 -

A/2137/2016-CS par l'intimé, ce d'autant plus en l'espèce que cette question fait l'objet de l'action en constatation de l'inexistence de créance pendante devant la Chambre patrimoniale vaudoise (cf. let. A.e ci-dessus).

Il y a cela étant lieu de constater dans le cadre de la présente procédure que le fondement de ces prétentions demeure aujourd'hui incertain. L'intimé ne paraît ainsi pas soutenir que le plaignant aurait invoqué sur le certificat d'actions litigieuses un droit propre, qu'il soit réel ou personnel. Le commandement de payer mentionne certes une détention "illicite et continue" dudit certificat, sans que l'on comprenne en quoi aurait consisté cette illicéité et alors qu'il ne conteste pas que cette détention n'existe plus aujourd'hui (cf. let. A.g ci-dessus). Dans sa détermination du 5 août 2016, l'intimé n'a donné aucune explication à cet égard, se bornant à réitérer que le plaignant aurait menti, respectivement se serait rendu coupable d'un faux témoignage. Les seuls éléments de preuve qu'il fournit à cet égard datent toutefois des années 2010 et 2011 et ont donc pu être pris en considération dans la procédure pénale du chef de faux témoignage qu'il a engagée et qui s'est terminée par une décision de classement.

Entendu par le Ministère public dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre du chef de contrainte (cf. let. A.g ci-dessus), l'intimé a indiqué tenir pour co-responsables du préjudice qu'il estime avoir subi deux tiers contre lesquels il n'entend toutefois pas agir, l'un parce qu'il est domicilié à l'étranger et le second en raison de son insolvabilité. Il a en outre déclaré savoir qu'une action en justice à l'encontre du plaignant serait vouée à l'échec.

Selon le commandement de payer, l'introduction de la poursuite viserait à interrompre la prescription. L'intimé n'a toutefois pas repris cette motivation dans ses observations du 5 août 2016. Il n'a en particulier pas expliqué de quelle prescription il s'agirait et quand elle aurait risqué d'expirer. A cela s'ajoute qu'il a expressément refusé la proposition du plaignant de renoncer à invoquer l'exception de prescription moyennant un retrait de la poursuite. Le motif invoqué apparaît ainsi comme un prétexte.

Se prévalant de prétentions remontant à plusieurs années, dont il s'estime titulaire à l'égard de deux tierces personnes mais qu'il n'avait jusqu'alors jamais fait valoir contre le plaignant, l'intimé a ainsi engagé, pour un montant important, une poursuite contre celui-là alors même qu'il savait ses prétentions contestées, qu'il ne dispose d'aucun titre de mainlevée et qu'il admet ne pouvoir obtenir gain de cause par le biais d'une action en justice, et ce en invoquant à tort un besoin d'interrompre la prescription. Il faut en déduire, à l'instar du Ministère public, que l'objectif poursuivi par l'intimé n'avait rien à voir avec la procédure de

poursuite mais consistait uniquement à faire pression sur le plaignant, en portant atteinte à sa réputation. Il n'est pas nécessaire de déterminer si l'intimé voulait ainsi à amener le plaignant à lui verser un montant dans le cadre d'une transaction, s'il

- 8/9 -

A/2137/2016-CS cherchait – en contraignant le plaignant à agir lui-même au fond – à le priver du juge de son domicile et à transférer sur lui la charge d'avancer les frais d'une nouvelle procédure, avec l'espoir d'y faire progresser sa cause, ou s'il entendait uniquement lui nuire : ces objectifs sont en effet tous étrangers à la procédure de poursuite.

Constitutive d'un abus de droit, la poursuite est nulle, ce qui sera constaté.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/2137/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 juin 2016 par A_____ contre la poursuite n° 14 xxxx64 E. Au fond : Constate la nullité de la poursuite n° 14 xxxx64 E. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.